



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-332-0001 du 28 novembre 2017**  
portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier  
de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène

**La préfète,**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-118-0006 du 28 avril 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis favorable émis sur le projet par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 novembre 2014 ;
- VU la demande du 2 octobre 2017 déposée par monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- VU l'avis favorable émis le 17 novembre 2017 par le conseil scientifique de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- VU l'accord du propriétaire de la parcelle désignée pour le lâcher des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet dans sa finalité consiste à permettre le renforcement de la population dans l'aire de répartition biogéographique de l'espèce ;
- CONSIDÉRANT** que les chamois provenant du Cantal permettent d'assurer la diversité génétique de la population déjà présente ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, la consultation publique a été réalisée du 7 au 27 novembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de lâcher 10 (dix) chamois (*Rupicapra rupicapra*) est accordée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère - Maison de la chasse et de la nature - 38 route du chapitre - 48000 Mende.

La durée de validité de l'autorisation est fixée de la publication du présent arrêté **jusqu'au 30 juin 2018**.

**ARTICLE 2 :**

Les 10 (dix) chamois sont relâchés dans le périmètre de la parcelle D 495 de la commune de La Malène appartenant à M. Jérôme Lauret.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

Les chamois proviennent de captures effectuées dans le milieu naturel sur les territoires des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Brezons et de Saint-Martin-sous-Vigouroux, département du Cantal.

### **ARTICLE 4 :**

Les animaux sont issus d'une population souche indemne depuis au moins deux ans de tout signe clinique de maladies infectieuses contagieuses majeures (kérato-conjonctivite, ecthyma, podo-dermatite infectieuse, rhinotrachéite infectieuse bovine, lymphadénite caséreuse, gale) et de maladies réglementées (brucellose, tuberculose, fièvre catarrhale ovine).

Au moment de la capture, un contrôle par des examens sérologiques et cliniques est effectué sur chaque individu destiné au repeuplement. Les animaux potentiellement contagieux sont écartés de l'opération.

### **ARTICLE 5 :**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires sont informés des dates et des heures prévues de lâchers des animaux.

### **ARTICLE 6 :**

Tous les dégâts causés par les chamois relâchés seront imputables à la fédération départementale des chasseurs.

### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-118-0006 du 28 avril 2017 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-048-0006 du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur le territoire de la commune de la Malène est abrogé.

### **ARTICLE 8 :**


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 8<sup>ième</sup> circonscription, le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental,

  
Xavier GANDON